

AR Prefecture

005-210501078-20250210-15_2025-DE
Reçu le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°15-2025

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FEVRIER 2025

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 03/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq le dix février à seize heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés :

Absent non représenté : KOLLER Pascale,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pierre SENNERY est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : URBANISME :

RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
2011- 2022

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Vu la loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, fixant l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050, avec un objectif de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant que ce décret prévoit que les communes dotées d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les trois ans, un rapport sur l'artificialisation des sols, qui présente le rythme d'artificialisation sur le territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation.

Vu l'article L.2231-1 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que "les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local".

Madame le Maire précise que l'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Madame Le Maire présente à l'assemblée le rapport produit en s'appuyant sur les données mises à disposition par l'observatoire national de l'artificialisation et soumet ce rapport au débat et propose au conseil municipal de l'adopter.

AR Prefecture

005-210501078-20250210-15_2025-DE
Reçu le 12/02/2025
Publié le 12/02/2025

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prennent acte des données contenues dans le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;

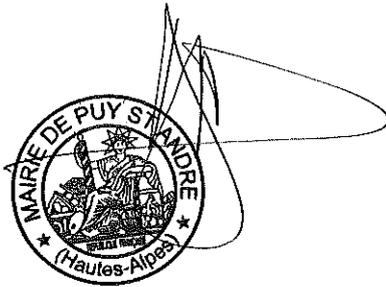
Prennent acte de la tenue d'un débat sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire communal ;

Notent que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

Charge Mme le Maire de publier ce rapport sur le site internet de la mairie ;

Charge Mme le Maire de transmettre ce rapport au Préfet de région, au Préfet de département, au Président du conseil régional et au Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ;



Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Pierre SENNERY

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 février 2025
De la publication sur le site de la Mairie le 12 février 2025

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr